

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Gouvix

RAPPORT

du commissaire enquêteur
sur le déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies

Enquête publique du 3 au 19 février 2024

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune
de Gouvix



1/ Rapport

2/ Conclusions et avis motivé

Référence :

Désignation TA de Caen : E23000067/14 du 29 novembre 2023.

Arrêté de mise à l'enquête publique du 2/01/2024.

Commissaire enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Textes régissant l'enquête	3
1.3	Périmètre de l'enquête publique.....	4
2	LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE.....	5
2.1	Le projet	5
2.2	Commentaire sur le projet.....	8
2.3	Composition du dossier.....	8
2.4	Avis de la MR Ae.....	8
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
3.1	Contacts.....	8
3.2	Publicité et affichage.....	9
3.2.1	Insertion presse.....	9
3.2.2	Affichage.....	9
3.3	Consultation du dossier	9
3.4	Durée et condition de déroulement de l'enquête	10
3.4.1	Mise en place du registre d'enquête.....	10
3.4.2	Permanences.....	10
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
5	MÉMOIRE EN RÉPONSE	11

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

La commune de Gouvix, appartenant au syndicat d'assainissement des communes de Gouvix, Urville et Cauvicourt, souhaite disposer d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de respecter la réglementation en vigueur.

Gouvix est la seule commune du syndicat d'assainissement qui ne dispose pas encore de zonage approuvé.

Le projet, sujet de l'enquête publique, a donc pour objectif de proposer un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux usées, pluviales et de ruissellement, de pallier le risque de pollution lié à ces écoulements et prendre en compte les débordements du réseau observés sur le territoire concerné.

Le zonage proposé dans l'étude a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2023 (annexe 3 du dossier).

Le zonage des eaux usées et pluviales, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cingal-Suisse Normande approuvé en 2022.

Cette étude est nécessaire pour permettre de répondre aux demandes des partenaires institutionnelles et aux critères d'éligibilité de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour ses aides financières.

L'enquête publique a pour objectifs d'informer le public, de recueillir ses remarques ou observations sur le projet de zonage d'assainissement.

Définition des eaux usées :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Définition des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation ruisselées et rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées aux eaux pluviales :

-Les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

-Les eaux de vidange de piscine, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

1.2 Textes régissant l'enquête

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, le plan de zonage d'assainissement des eaux usées doit délimiter :

1) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Concernant les eaux pluviales :

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) doit être consultée sur les zonages d'assainissement en respect de l'article L122-4 du Code de l'Environnement (CE) :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement... »

La procédure d'enquête publique est conduite dans les formes prévues par les articles R. 122-17 et R. 123-6 à R. 123-23 du CE, ainsi qu'en application de l'ordonnance n°2016-1060 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Enfin, concernant la durée de l'enquête elle est régie par l'article L123-9 du CE :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »

1.3 Périmètre de l'enquête publique

Le territoire couvert par la présente enquête publique concerne la commune de Gouvix.

En 2020, la commune comportait 850 habitants et 351 logements, en faible augmentation depuis 1999.

La commune fait partie de la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande qui en comporte 42.

2 LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

2.1 Le projet

Le projet soumis à l'enquête publique propose, en respect de l'article L2224-10 du CGCT (voir 1.2 plus haut), l'établissement du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Gouvix qui n'en dispose pas bien qu'il existe un réseau d'assainissement sur la quasi-totalité de la commune datant des années 1950 et 1980 (foyer Normand) et qui nécessite des réaménagements et la finalisation du réseau séparatif.

Le territoire d'étude appartient au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie SDAGE ainsi que du SAGE Orne aval et Seulles approuvé le 18 octobre 2013.

L'étude a été confiée à la Société d'Ingénieurs Conseils en Aménagement, Eau et Environnement SA2E.

Cette étude a été réalisée sur les 3 communes du syndicat.

Le projet comprend donc également les données et propositions concernant les communes de Cauvicourt et Urville, mais seules celles de la commune de Gouvix ont été prises en compte dans l'enquête publique.

L'étude a été réalisée suivant le schéma suivant :

- 1/Préambule
- 2/Contexte général de la zone d'étude
- 3/Contexte des sols, de l'habitat et l'assainissement
- 4/Révision des zonages
- 5/Zonage d'assainissement retenu en 2022
- 6/Zonages des eaux pluviales

Eaux usées :

-Le PLUi Cingal-Suisse normande prévoit pour la commune de Gouvix un minimum de 98 logements à construire sur les zones à urbaniser et à intégrer en zone d'assainissement collectif, mais que les deux autres communes du syndicat des eaux rattachées à la même station ne proposent pas ou peu de zones à urbaniser.

-La station d'épuration d'Urville traitant les eaux usées de la commune de Gouvix dispose d'une capacité nominale de 2300 équivalent habitants (EH) et une charge actuelle de 1806 EH. Elle présente des résultats conformes, mais est en surcharge hydraulique en temps de pluie.

-L'assainissement non collectif (ANC) demeure relativement marginal car seulement huit habitations sont concernées et que seule une d'entre elles a été identifiée comme connaissant une contrainte de terrain particulière pour l'ANC (château d'Outrelaize).

L'étude a également identifié un secteur présentant des problèmes de ruissellement.

Des travaux sont programmés sur un déversoir d'orage ayant la Laize pour exutoire, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

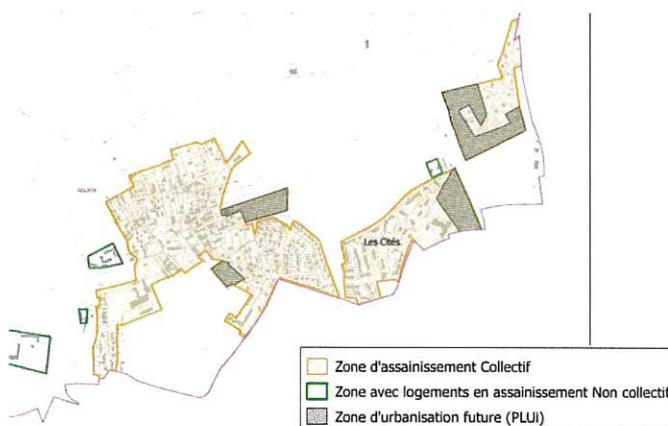
A partir du réseau d'assainissement collectif existant mis à jour par le diagnostic assainissement, trois cents parcelles réparties en 3 secteurs seront intégrées au nouveau zonage d'assainissement de la commune :

- Secteur Bourg : 269 parcelles,
- Secteur ancienne Cité Minière : 30 parcelles,
- Secteur Rue de la Petite Bruyère : 2 parcelles.

6 parcelles, classées dans le PLUi en zone à urbaniser.

Le reste des logements est prévu en zone d'assainissement non collectif, soit environ 8 habitations sur la commune (tableau ci-dessous).

Lieux dits	Nombre de logements ou bâtiments	Contraintes de l'habitat pour l'ANC	Contraintes Sol pour l'ANC
Ferme de Cahaignes 3 - 5 Chemin des Cahaignes	1 corps de ferme 2 habitations Parcelles 0030, 0034 et 0031	Aucune contrainte	3 parcelles aptes à l'ANC avec des sols de CLASSE A
6 - 8 Rue des Fours	2 habitations Possibilité d'une desserte en assainissement collectif dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux unitaires de la rue de la Gare	Aucune contrainte	parcelles aptes à l'ANC avec des sols de CLASSE A
Chateau d'Outrelaize	1 manoir et corps de ferme Parcelles 0040-0039-041-0037	Aucune contrainte	Proximité de la laize avec des sols en zone alluviale Sols en CLASSE C Etude spécifique à prévoir
Chemin du Moulin Le Moulin de Gouvix	1 habitation Parcelle 0185	Aucune contrainte	Proximité de la laize avec des sols en zone alluviale Sols en CLASSE C Etude spécifique à prévoir



Eaux pluviales

Comme pour les eaux usées, trois secteurs de gestion des eaux pluviales ont été identifiés :

- le secteur du bourg (269 parcelles),
- le secteur de l'ancienne cité minière (32 parcelles)
- le secteur de la rue des Petites Bruyères (15 parcelles) ;

La commune souhaite acter le zonage des eaux pluviales notamment pour prendre en compte les débordements du réseau observés sur le territoire.

L'objectif est également de finaliser la séparation des eaux pluviales d'avec les eaux usées pour éviter une surcharge de la station d'épuration se trouvant à Urville, qui imposerait son agrandissement.

La maîtrise des eaux de pluie et des pollutions passe par des choix stratégiques qui déterminent la méthode de travail ultérieure (réutilisation, infiltration ou évacuation des eaux pluviales).

Ce point a fait l'objet d'un dossier spécifique sur les eaux pluviales portant sur l'analyse de l'environnement, des bassins versants, des réseaux existants, de la gestion actuelle et des points de difficulté de la gestion des eaux pluviales.

Cette étude qui a montré que les eaux pluviales ne posent globalement pas de problème sur la commune propose un zonage pluvial et des préconisations pour les aménagements futurs.

Sur la commune de Gouvix, 1 seul secteur a été diagnostiqué avec des problèmes liés aux eaux pluviales.

Il concerne la gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbaines et rurales le long de la RD32 dont l'amélioration a fait l'objet d'une étude et de propositions d'aménagements visant à la fois à :

- diminuer les ruissèlements de voirie par la désimperméabilisation de surface d'enrobé en remplaçant des zones en enrobé de voirie et de parking par des revêtements perméables du type pavage engazonné,
- collecter et à infiltrer les eaux de pluie dans des noues,
- collecter et à infiltrer les eaux de pluie dans des bassins plantés avec redans.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est proposé des mises en séparatif des réseaux encore unitaires sur la commune de Gouvix en privilégiant la séparation des EU et EP à la parcelle et une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Si la gestion à la parcelle ne s'avère pas possible, les eaux pluviales seront dirigées vers le futur réseau pluvial (ancien unitaire transformé en pluvial dans la majorité des cas).

La collectivité devra donc prévoir dans le cadre des travaux de mise en séparatif des solutions d'infiltration des eaux pluviales par la création de noues ou bassins d'infiltration.

Il m'a été indiqué, lors des réunions du 21 décembre et 3 février que les travaux devraient se dérouler en 2 phases :

Phase1 prévue en 2024 : Mise en séparatif des habitations de la rue Martinville, encore actuellement en unitaire (en vert sur le plan ci-dessous).

Concernant cette première phase, l'appel d'offre a été lancé et l'entreprise en charge des travaux retenue.

Il est prévu de réaliser un réseau d'eaux usées neuf et de réutiliser l'ancien pour les eaux pluviales.

Phase 2 prévue en 2025/2026 : les citées (vieilles citées et foyer Normand).



Mr le maire m'a également indiqué qu'une fois le zonage validé, la subvention globale reçu par la commune serait bonifiée, passant de 40% à 60% des dépenses.

2.2 Commentaire sur le projet

Le dossier était complet et compréhensible.

Sa présentation permettait un accès facile aux informations qu'il contenait.

Les plans inclus dans le dossier en version papier représentant les 3 communes du syndicat d'assainissement, bien qu'en format A3, n'étaient pas aisés à lire mais, par contre, bien plus accessibles dans la version numérique grâce à la fonction zoom.

Les questions que le projet a pu soulever de ma part préalablement à l'enquête ont été exprimées lors d'une réunion le 21 décembre, puis d'une réunion téléphonique le 1^{er} février avec Mr Longuet, adjoint au maire ainsi que pendant une réunion avec Mr Lehugeur, Maire de la commune et Mr Longuet le samedi 3 février avant ma première permanence (voir 2.1 plus haut).

2.3 Composition du dossier

En plus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du registre d'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique, les parutions presse et un certificat de publication de l'arrêté, le dossier se composait des éléments suivants :

Un document de 41 pages appelé « révision du plan de zonage » (voir 2.1 plus haut)

Annexe 1 : Présentation réseau (plan)

Annexe 2 : Plan de zonage EU,

Annexe 3 : Zonage EP,

Annexe 4: Fiche examen au cas par cas,

Annexe 5: Décision MRAe,

Annexe 6 : Règlement assainissement.

Le dossier consultable pendant l'enquête publique était conforme à l'article R123-8 du CE.

2.4 Avis de la MRAe

Conformément à la réglementation (voir 1.2 plus haut), la MRAe a été saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, en vue de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.

Après examen, la MRAe a conclu que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Gouvix n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et **l'a dispensé d'évaluation environnementale.**

La décision était, conformément à la réglementation, consultables sur le site de la MRAe et figuraient au dossier d'enquête.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Contacts

Dès réception de la décision de nomination de la part du président du Tribunal Administratif du 29 novembre 2023, j'ai contacté la commune de Gouvix et avons convenu d'un premier rendez-vous pour le jeudi 21 septembre 2023.

Au cours de cette réunion avec Mr Longuet adjoint à la mairie de Gouvix, nous avons discuté du projet et mis en place d'un commun accord le planning des permanences et les modalités d'organisation de l'enquête.

En particulier, nous avons fait le choix, en raison de la dispense de la part de la,MR Ae d'évaluation environnementale d'utiliser l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui permet, dans ce cas, de réduire la durée de l'enquête à 15 jours.

J'ai ensuite eu tout au long de l'enquête les contacts nécessaires aussi bien avec Mr Longuet qu'avec Mme Bannière secrétaire de la mairie.

3.2 Publicité et affichage

3.2.1 Insertion presse

La publicité a été réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation (15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son ouverture) puisque l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique est parue dans les « annonces légales » de deux journaux régionaux : *Ouest France* et *Liberté Bonhomme* respectivement :

1ère publication :
Ouest France du 16/01/2024
Liberté du 18/01/2024

2nde publication
Ouest France du 08/02/2024
Liberté du 08/02/2024

3.2.2 Affichage

L'arrêté d'ouverture de l'enquête était affiché sur la porte d'entrée de la mairie (photo n°1). L'avis d'organisation de l'enquête publique était affiché sur les panneaux d'affichage à la mairie (photo n°2) ainsi que sur 4 autres « bavards » disséminés dans la commune.



Photo n°1

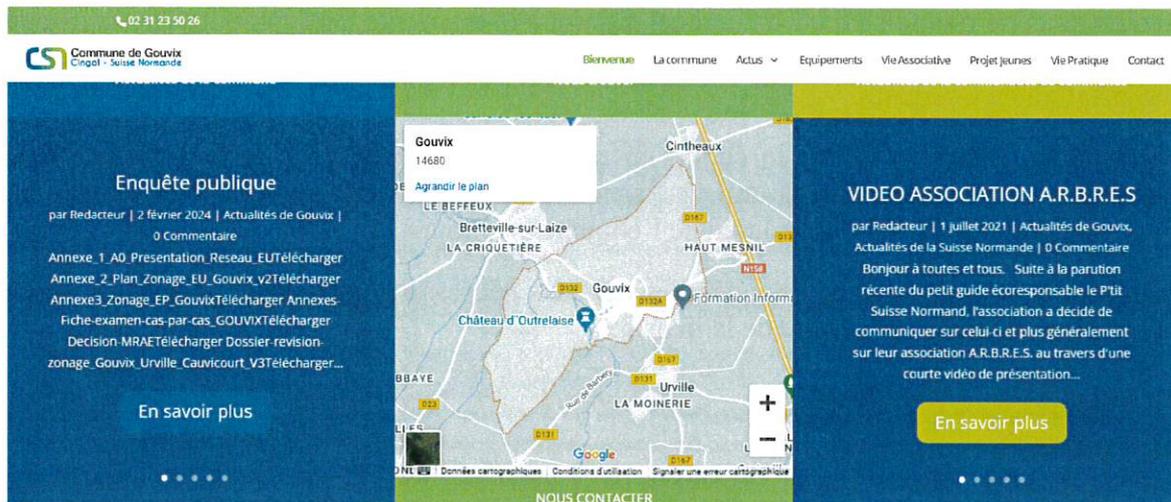


Photo n°2

J'ai pu constater sa présence à l'occasion de chacune de mes permanences soit le samedi 3 février et le lundi 19 février.

3.3 Consultation du dossier

Conformément à la réglementation (R123-9 du CE) et à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le dossier était en téléchargement sur le site internet de la commune de Gouvix, à l'adresse : <https://www.gouvix.fr> (copie d'écran ci-dessous)



Les pièces du dossier étaient également consultables à la mairie de Gouvix du samedi 3 février à 9h15 au lundi 19 février à 18h15 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

3.4 Durée et condition de déroulement de l'enquête

3.4.1 Mise en place du registre d'enquête

Un registre d'enquête paraphé et signé par moi a été ouvert du samedi 3 février à 9h15 au lundi 19 février à 18h15, soit 17 jours consécutifs, en application de l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui stipule que les enquêtes environnementales peuvent être réduites à 15 jours si elles sont dispensées d'évaluation environnementale.

3.4.2 Permanences

J'ai effectué 2 permanences pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir ses observations.

Ces permanences ont eu lieu dans la salle du conseil de la mairie :

Samedi 3 février de 9h15 à 11h15

Lundi 19 février de 16h15 à 18h15

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations éventuelles pouvaient être consignées, en présence ou non du commissaire enquêteur, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Elles pouvaient être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Gouvix.

Il était également possible, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de déposer des observations ou propositions par voie électronique à l'adresse :

mairie.gouvix@orange.fr

Personne n'est venu consulter le dossier au cours de mes 2 permanences.

Personne n'est venu en dehors de mes permanences, aux heures d'ouverture des mairies pour consulter le dossier papier et utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition.

Enfin, aucune observation n'a été déposée à mon intention ni par courrier, ni par courriel.

Cet apparent désintérêt du public pour le projet peut, à mon avis, trouver une explication dans le fait que la quasi-totalité des travaux prévus concernent le domaine public : réfection des tronçons du réseau en mauvais état, reprise de pluviale se déversant actuellement dans le réseau d'eaux usées...

Les travaux concernant le domaine privé consistant à mettre en séparatif les quelques installations encore en unitaire. Pour la première phase, cela ne concerne que 9 habitations.

Consultation du site Internet

Comme indiqué plus haut, le public avait la possibilité de consulter le projet sur le site Internet de la commune.

Par contre, il n'a pas été possible de compatibiliser le nombre de consultations du projet d'assainissement sur le site de la commune.

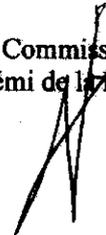
5 MÉMOIRE EN RÉPONSE

La réglementation stipule que dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un mémoire en réponse, l'invitant à produire ses réponses dans un délai de 15 jours.

Ayant obtenu les réponses à l'ensemble de mes questions avant et au cours de l'enquête publique et ne disposant d'aucune observation de la part du public, j'ai informé le maître d'ouvrage à la fin de ma dernière permanence le lundi 19 février, correspondant à la clôture de l'enquête, que cette dernière ne justifiait pas de mémoire en réponse.

Villerville, le 20 février 2024

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Gouvix

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Enquête publique du 3 au 19 février 2024

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune
de Gouvix

Référence :

Désignation TA de Caen : E23000067/14 du 29 novembre 2023.

Arrêté de mise à l'enquête publique du 2/01/2024.

Commissaire enquêteur

Rémi de la Porte des Vaux

Commune de Gouvix

Enquête publique du 3 au 19 février 2024.

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Décision TA de Caen n° E23000067/14 du 29 novembre 2023

Arrêté de mise à l'enquête publique du 2/01/2024

1/ Introduction

Comme indiqué dans le rapport plus haut, La commune de Gouvix, appartenant au syndicat d'assainissement des communes de Gouvix, Urville et Cauvicourt, souhaite disposer d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le projet, sujet de l'enquête publique, a donc pour objectif de proposer un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux usées, pluviales et de ruissellement, de pallier le risque de pollution lié à ces écoulements et prendre en compte les débordements du réseau observés sur le territoire concerné.

Ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2023 (annexe 3 du dossier).

Le zonage des eaux usées et pluviales, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cingal-Suisse Normande approuvé en 2022.

2/ Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles de l'arrêté du 2 janvier 2024.

Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert du samedi 3 février à 9h15 au lundi 19 février à 18h15, soit 17 jours consécutifs, conformément à la réglementation.

3/ Consultation du dossier

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les pièces du dossier ont été déposés à la mairie de Gouvix du samedi 03 février à 9h15 au lundi 19 février à 18h15 inclus. Elles étaient consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable sur le site de la commune à l'adresse :

<https://www.gouvix.fr>

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences à la mairie de Gouvix pour présenter le dossier et prendre acte des éventuelles observations les jours et heures suivants :

Samedi 03 février 2024 de 9 h 15 à 11 h 15

Lundi 19 février 2024 de 16 h 15 à 18 h 15

4/ Observation du public

Les observations éventuelles pouvaient être consignées, en présence ou non du commissaire enquêteur, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête étaient déposés à la mairie de Gouvix du samedi 03 février 2024 à 9h15 au lundi 19 février 2024 à 18h15 inclus.

Il était également possible, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de déposer des observations ou propositions par voie électronique à l'adresse : mairie.gouvix@orange.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Gouvix.

5/ Participation du public

Personne n'est venu consulter le dossier au cours de mes 2 permanences.

Personne n'est venu en dehors de mes permanences, aux heures d'ouverture des mairies pour consulter le dossier papier et utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition.

Enfin, aucune observation n'a été déposée à mon intention ni par courrier, ni par courriel.

Cet apparent désintérêt du public pour le projet peut, à mon avis, trouver une explication dans le fait que la quasi-totalité des travaux prévus concernent le domaine public : réfection des tronçons du réseau en mauvais état, reprise de pluviale se déversant actuellement dans le réseau d'eaux usées...

Les travaux concernant le domaine privé consistant à mettre en séparatif les quelques installations encore en unitaire. Pour la première phase, cela ne concerne que 9 habitations.

6/Procès-Verbal de Synthèse

Ayant obtenu les réponses à l'ensemble de mes questions avant et au cours de l'enquête publique et ne disposant d'aucune observation de la part du public, j'ai informé le maître d'ouvrage à la fin de ma dernière permanence le lundi 19 février, correspondant à la clôture de l'enquête, que cette dernière ne justifiait pas de mémoire en réponse.

7/ Conclusions

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur :

- L'examen du dossier soumis à l'enquête,
- Les entretiens avec les personnes en charge du dossier,
- L'avis de la MRAe,
- Mes propres réflexions.

Considérant d'une part :

- le bon déroulement de l'enquête,
- la publicité réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation,
- la communication réalisée sur le site de la commune de Gouvix,
- l'affichage à la mairie ainsi que sur 4 bavards dans la commune,
- la bonne qualité du dossier soumis à enquête qui comportait toutes les pièces requises

par la réglementation et permettait de correctement appréhender le projet.

Ces derniers étant cependant plus aisés à consulter dans la version dématérialisée en raison de la possibilité de zoomer,

- la bonne collaboration et réactivité de Mr Longuet adjoint au maire en charge du dossier, ainsi que Madame Bannière, secrétaire de mairie qui ont, pour toutes mes questions, donné les précisions nécessaires, et cela tout au long de l'enquête.

Considérant d'autre part que le projet :

-permettra d'être en conformité avec l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après enquête publique ..., leur plan de zonage d'assainissement »,

-permettra à la commune d'obtenir une subvention globale bonifiée, passant de 40% à 60% des dépenses.

-deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cingal-Suisse Normande,

-prend en compte les débordements du réseau observés sur le territoire,

-permet de finaliser la séparation des eaux pluviales d'avec les eaux usées pour éviter une surcharge de la station d'épuration se trouvant à Urville, qui imposerait son agrandissement.

-privilégie la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) de façon à limiter le transfert de nouvelles pollutions,

-privilégie l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration...) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration...) afin d'utiliser les fonctions de filtration des sols,

-contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Enfin, la gestion de l'eau devenant de plus en plus primordiale en raison du dérèglement climatique, je considère que le fait de réaliser des travaux pour que la totalité des eaux pluviales reviennent dans les nappes phréatiques sans transiter par une station d'épuration va fortement dans le sens de l'intérêt général.

Pour toutes ces raisons,

**J'émet un avis favorable au projet de modification du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Gouvix**

Villerville, le 20 février 2024

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux



